



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 5 OCTOBRE 2022
à : 10H00

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

Présents : Mrs. BROCHARD Philippe, GILLET Gérard, VERIN Pierre

Excusé : M. BAYARRI Jean-Claude

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

RÉSERVES

DU 2 OCTOBRE 2022
DEPARTEMENTAL 4 POULE C
VOVES (1) / ENT. LE GAULT-ALLUYES (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve d'avant-match déposée sur la feuille de match par le capitaine du club de VOVES et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation d'un joueur de l'équipe ENT. LE GAULT/ALLUYES,

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* »,

Considérant qu'après vérification, il s'avère que le joueur mentionné dans la réserve, est titulaire d'une licence Libre, au club d'ALLUYES, enregistrée en date du 30.09.2022,

Considérant qu'en application de l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F., ce joueur n'avait à la date du 30.09.2022 les 4 jours francs de qualification,

Considérant que le joueur mentionné dans la réserves ne pouvait participer à la rencontre citée sous rubrique,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe ENT. LE GAULT/ALLUYES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de VOVES,

En complément, la Commission,

Considérant le mail du club du GAULT ST-DENIS du 3 Octobre, indiquant que son équipe a formulé une réserve d'avant match, mais que celle-ci n'apparaît pas sur la feuille de match,

Considérant qu'aucun motif n'est stipulé dans ce mail donc que ce mail ne peut être requalifié en réclamation d'après-match,

Prend note.

**DU 2 OCTOBRE 2022
DEPARTEMENTAL 4 POULE B
LUCE AMICALE (3) / CHARTRES MSD (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par l'équipe de LUCE AMICALE (3) en application de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur le nombre de mutations de l'équipe de CHARTRES MSD (1),

Considérant que l'article 142.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante* »,

Dit la réclamation non recevable en la forme,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain

LUCE AMICALE (3) : 3 buts, 1 point

CHARTRES MSD (1) : 3 buts, 1 point

Porte à la charge du club de l'AMICALE DE LUCE le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80€ (somme portée au débit du compte du Club).

En complément, la Commission,

Prend note du mail du club de CHARTRES MSD accompagné de 4 rapports de joueurs présents le jour du match, ayant pour objet une réserve technique portant sur l'arbitrage,

Considérant qu'aucune réserve technique n'apparaît sur la FMI,

Considérant que sur la FMI, dans le cadre intitulé « Réserve Technique » apparaît « R.A.S »

Considérant l'article 146-1 des RG de la FFF qui stipule les conditions de forme et de délai à respecter pour que celle-ci soit valable,

Considérant qu'une réserve technique doit « *être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée [...]* » en application de l'article 146-1 des RG de la FFF,

Par ces motifs :

La Commission,

Rejette la réclamation car non recevable en la forme

FORFAITS

DU 1^{er} OCTOBRE 2022

CRITERIUM U13 D3 POULE A

AS ORIELS (2) / SENONCHES (2)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de l'AS Oriels du 3 Octobre, mentionnant que l'équipe de SENONCHES ne s'est pas déplacée

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à SENONCHES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'AS ORIELS (3/0 et 3 points), en application de l'articles 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 76€ (38€ x 2) à SENONCHES

DU 1^{er} OCTOBRE 2022

U17 D2

ENT. FERTE-SENONCHES (1) / CHATEAUNEUF (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI sur laquelle est mentionnée : « Match non joué : absence de l'équipe visiteuse »

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHATEAUNEUF (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. FERTE/SENONCHES (3/0 et 3 points), en application de l'articles 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 76€ (38€ x 2) à Châteauneuf

DU 2 OCTOBRE 2022

DEPARTEMENTAL 3 POULE A

BREZOLLES (1) / CHAMPHOL (2)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de CHAMPHOL du 1^{er} Octobre qui indique que son équipe ne se déplacera pas à Brezolles le dimanche 2 Octobre

Considérant le mail de l'arbitre officiel qui confirme que l'équipe de Champhol ne s'est pas présentée Dimanche 2 Octobre

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHAMPHOL (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à BREZOLLES (3/0 et 3 points), en application de l'articles 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 154€ (77€ x 2) à Champhol

DU 2 OCTOBRE 2022

U15 D3 POULE A

ENT. BEAUVOIR-LUTZ (1) / CHATEAUDUN (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de CHATEAUDUN du 1^{er} Octobre à 08h05 indiquant le forfait de son équipe pour le match du 2 Octobre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à CHATEAUDUN (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. BEAUVOIR-LUTZ (3/0 et 3 points), en application de l'articles 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 76€ (38€ x2) à Chateaudun

DU 2 OCTOBRE 2022

U15 D3 POULE C

ANGERVILLE (1) / LUCE AMICALE (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]»*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de LUCE AMICALE du 29 Septembre à 08h59 indiquant le forfait de son équipe pour le match du 1^{er} Octobre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à LUCE AMICALE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à ANGERVILLE (3/0 et 3 points), en application de l'articles 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 38€ à Lucé

DU 2 OCTOBRE 2022

CRITERIUM U13 D3 POULE F

ENT. CLEVILLIERS-TREMBLAY (1) / THIRON-GARDAIS (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de THIRON-GARDAIS du 30 Septembre à 09h21 indiquant le forfait de son équipe pour le match du 1^{er} Octobre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à THIRON-GARDAIS (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. CLEVILLIERS-TREMBLAY (3/0 et 3 points), en application de l'articles 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2022/2023,

Inflige une amende 38€ à Thiron-Gardais

ABSENCE DE FMI

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

→ [Feuille de match papier](#)

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

DU 2 OCTOBRE 2022

CRITERIUM VETERANS 3^{ème} DIVISION

BREZOLLES (1) / CHARTRES MSD (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Inflige l'amende réglementaire de 32€ à Brezolles

DU 2 OCTOBRE 2022

DEPARTEMENTAL 4 POULE C

YMONVILLE (3) / ENT. LUTZ-BEAUVOIR (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant qu'aucun compte utilisateur pour l'équipe de LUTZ-BEAUVOIR n'était paramétré

Inflige l'amende réglementaire de 20€ à Lutz-en-Dunois

DU 2 OCTOBRE 2022

CRITERIUM VETERANS 3^{ème} DIVISION

COURVILLE (2) / LURAY (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant qu'aucun compte utilisateur pour l'équipe de LURAY n'était paramétré

Inflige l'amende réglementaire de 20€ à Luray

DU 1^{er} OCTOBRE 2022

U15 D3 POULE A

BEVILLE LE COMTE (2) / U.S. PONTOISE (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant qu'aucun compte utilisateur pour l'équipe de l'US PONTOISE n'était paramétré

Inflige l'amende règlementaire de 20€ à l'US Pontoise

DU 1^{er} OCTOBRE 2022

CRITERIUM U13 D3 POULE B

ENT. BEAUVOIR-LUTZ (1) / U.S. VALLEE DU LOIR (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant qu'aucun compte utilisateur pour l'équipe de l'ENT. BEAUVOIR-LUTZ n'était paramétré

Inflige l'amende règlementaire de 20€ au FC Beauvoir

MATCH ARRÊTÉ

DU 2 OCTOBRE 2022

CRITERIUM VETERANS 2^{ème} DIVISION

BEVILLE LE COMTE (1) / NOGENT LE ROI (1)

La Commission,

Vu la feuille de match mentionnant que le match a été arrêté à la 32^{ème} minute suite à la blessure d'un joueur de Béville le Comte et Nogent le Roi.

Décide de donner match à rejouer à une date ultérieure.

COURRIERS

- Mail du club d'Angerville indiquant que le Maire d'Angerville avait pris un Arrêté à compter du 3 Octobre afin de réduire les plages horaires d'entraînement et de matchs.
La Commission, dès réception de l'Arrêté Municipal reprogrammera les différentes rencontres en conséquence.
- Mail de Brou et du Gault St-Denis, relatif au refus du District de reporter le match du 1^{er} Octobre.

La Commission, au vu des éléments transmis, décide de donner match à jouer à une date ultérieure.

TRANSMISSION DE FEUILLE DE MATCH EN RETARD

- Mail du 29 Septembre 2022 du club de Mainvilliers, transmettant la feuille de match U13 D3 Poule G du 24 Septembre.
La Commission inflige l'amende réglementaire au club de Mainvilliers

REPORTS DE MATCHS

- Coupe d'Eure-et-Loir : Ymonville / Mainvilliers
La Commission valide le report de cette rencontre au 8 Janvier comme demandé, mais alerte le club d'Ymonville que si le terrain devait être en Arrêté Municipal, le match serait automatiquement inversé.
- Reports en raison de la Coupe du Centre U18
 - o U18 D1 : Lèves / Maintenon
 - o U17 D1 : St-Georges / Nogent le Roi
 - o U17 D1 : Sours-FC Les Bords de l'Eure / Nogent le Rotrou

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Gaëtan BESNIER
Le Président

Vincent SEIGNEURET
Le secrétaire de séance